REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUKAVU

U .O. B

BP : 570 BUKAVU

FACULTE DE DROIT

DE LA RESPONSABILITE DES FIANCES EN CAS DE RUPTURE DES FIANCAILLES : Fondements et étendue

Travail de fin de cycle présenté en vue de l'obtention du diplôme de graduat en Droit

Par : MAUWA KAHINDO Rose

Promotion : G3 Droit

Encadreur : SAFI NGALYA

Chef de travaux

Année académique 2019-2020

DEDICACE

A nos très chers et aimables parents KAHINDO KYALONDAWA et MUYENGO ZAMAWA Célestine pour les lourds sacrifices consentis pour notre éducation et leur soutien tout au long de notre cursus académique.

MAUWA KAHINDO Rose

REMERCIEMNTS

Nous adressons nos sincères remerciements au corps académique et scientifique de l'Université Officielle de Bukavu ;

Aux autorités de la faculté de droit de l'Université Officielle de Bukavu ;

A notre encadreuse SAFI NGALYA

A notre père KAHINDO KYALONDAWA et notre mère MUYENGO ZAMAWA Célestine ;

A nos frères et sœurs KAHINDO BANYAKWA Fiston, KAHINDO LUPUKI Freddy, KAHINDO RIZIKI Dieudonné, KABUYE KAHINDO Moroi, Alain KILOSHO, ZAWADI KAHINDO Esther, Patrician KAHINDO, FAIDA KYALONDAWA ;

A nos camarades et amis Panisse Gabriella BASILA, BISIMWA MUHEMWA Julienne, PONGA KUPA Ruth, MWEZE BAHATI Agathe, MUGISHO BANYANGA Faustin, Jonathan MABURHIRO, Daniel RUGUSHA Blessing, CIRHUZA MUSHAGALUSA Preme, BUSIME MITIMA Héritier, MARIAMU ASUMANI, Nathalie BASHIZI, Dorcas BISIMWA, Eugénie BISIMWA, KABALA NYOTA ;

A tous ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce travail, nous disons grand merci pour vos conseils, contributions, encouragement, explications et enseignements qui nous ont été d'une importance capitale.

MAUWA KAHINDO Rose

SIGLES ET ABREVIATIONS

CNFPT : Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale

DI : Dommages-intérêts

KVM : Kavumu

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

NZ : Nouveau Zaïre

RC : Registre Civil

RDC : République Démocratique du Congo

TGI : Tribunal de Grande Instance

INTRODUCTION

1. PROBLEMATIQUE

Les fiançailles sont une promesse de mariage. Elles n'obligent pas les fiancés à contracter mariage. Le mariage peut être contracté sans célébration préalable des fiançailles.[1] Les fiançailles sont ainsi un engagement moral.

Se fiancer c'est exprimer publiquement que l'on a l'intention de se marier avec son fiancé ou sa fiancée. La période des fiançailles est celle qui s'étend de la demande en mariage (début des fiançailles) jusqu'au mariage. Pendant cette période, aucune obligation n'est imposée aux fiancés, ils ne sont pas obligés de vivre ensemble, de porter le nom de son fiancé, ni même subvenir à ses besoins…Du moins jusqu'au mariage ; chacun est libre de se marier ou de ne pas se marier, et donc, une obligation de se marier après les fiançailles irait à l'encontre de cette liberté.

Et donc, la rupture des fiançailles relève du pouvoir discrétionnaire de chaque fiancé et peut à ce titre intervenir à tout moment. Cependant, ce droit de rompre ne doit pas être exercé abusivement. A ce sujet, le code de la famille dispose « la personne à laquelle la rupture est imputée est tenue de tous les frais occasionnés par les fiançailles ».

En outre elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles à l'exclusion de la perte des avantages que l'on pouvait espérer légitimement en raison du mariage».[2]

Néanmoins, les préjudices découlant d'une rupture abusive ne manquent pas ; dans ce cas, le prescrit de l'article 258 du code civil livre III est d'application en ce que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.[3]La rupture fautive des fiançailles[4] est un fait de l'homme qui cause des dommages au fiancé abandonné.

Signalons par cette occasion que la rupture des fiançailles en soie n'est pas une faute, mais ce sont les circonstances qui l'entourent qui la qualifient de fautive ou pas ;

---

[1] Loi N°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1er Aout 1987 portant Code de la famille, art. 337

[2]Idem, art 346

[3] Décret du 30 Juillet 1988 portant Code civil livre III de la République Démocratique du Congo, art. 258

[4] C'est le cas, par exemple, lorsque l'un de fiancés disparait sans explication à la veille du mariage, laissant ainsi le paiement des frais déjà engagés pour la cérémonie à l'autre. Bref, la jurisprudence considère comme fautive, une rupture brutale sans motif précis, ou encore une rupture tardive dans les jours précédant le mariage.

La responsabilité civile de l'auteur de la rupture est donc engagée si la victime prouve les causes de la responsabilité de droit commun, mais avec des nuances propres aux droits des fiançailles.

La responsabilité des fiancés qui nous intéresse dans la présente étude soulève quelques questions dont l'inférence conduira à en dégager les limites afin d'y apporter notre contribution.

- Quels sont le fondement et l'étendue de la responsabilité des fiancés en cas de rupture des fiançailles ?
- De quelle manière la réparation, en cas de rupture fautive, doit être faite ?

2. HYPOTHESES

Raymond QUIVY et CAMPENHOUDT définissent l'hypothèse comme une réponse provisoire à une question posée. Elle tend à formuler une relation entre les faits observés en leur donnant une signification qui, une fois vérifiée, constituera l'élément du début de la théorie.[5]

Ainsi pour répondre aux questions posées dans les lignes précédentes, nous pensons que les fiançailles ne sont pas un acte juridique, mais plutôt un fait juridique, qui n'oblige pas aux fiancés de contracter le mariage, mais la responsabilité des fiancés peut être engagée en cas d'une rupture fautive ; ainsi le fiancé auteur de la rupture sera condamné au paiement des dommages-intérêts, pas à cause de la rupture des fiançailles, mais à cause de la commission d'une faute causant des dommages à quelqu'un lors de la rupture

Quant au droit à la réparation, la victime devra saisir le juge par une requête tendant à obtenir réparation des préjudices subis du fait de la rupture abusive des fiançailles, elle doit également prouver l'existence des fiançailles avec l'auteur de la faute.

3. ETAT DE LA QUESTION

Avant toute recherche ou enquête, il est recommandé au chercheur de faire ce que Michel GIACCOBI et Jean ROUX appellent « une lecture des recherches préalables en vue de déterminer à l'avance ce que les autres chercheurs ont pu trouver et démontrer sur le thème »[6].

[5]R. QUIVY, et CAMPENHOUDT, *Initiation à la recherche scientifique*, Paris, Dunod, 1978, p.164
[6]M. GIACCOBI et J. ROUX, *Les grands thèmes, la méthode*, les grands sociologues, Paris, Hallier, sd, p.157

Plusieurs études ont abordé la thématique en rapport avec les fiançailles ou des thèmes similaires. N'ayant pas la prétention d'avoir tout lu ; nous avons sélectionné certains travaux en raison de leurs rapprochements avec notre objet d'étude.

Dans son travail intitulé « l'Age légal du mariage : approche législative, jurisprudentielle et doctrinale »[7], AGUIBU LY cherche les incidences juridiques relatives à l'âge légal du mariage, et la nature juridiques des fiançailles.

S'agissant de la nature juridique des fiançailles, après analyse, l'auteur aboutit aux résultats selon lesquels il n'y a pas d'obligation civile ou juridiques pour les fiancés de contracter un mariage. Il met en évidence deux conséquences importantes notamment :

- Le fiancé récalcitrant ne pourra jamais être condamné à donner son consentement à l'officier de l'Etat civil, sinon il y aura atteinte au principe de la liberté du mariage ;
- La preuve de la promesse du mariage se fait librement puis qu'il s'agit d'un fait juridique, et non un acte juridique.

Pour sa part, Arthur NTON MAYELE[8], dans son mémoire qui a porté sur « la réparation des préjudices morales en droit positif congolais » a trouvé que la rupture des fiançailles fait également partie des dommages moraux en cas de rupture abusive. De ce fait, elle engage la responsabilité de son auteur.

Deschamps Laurent[9] , quant à lui, estime dans son travail intitulé « les fiançailles » que celles-ci sont parmi les préliminaires du mariage, mais qui ne doivent aucunement porter atteinte à la liberté de mariage. Cette liberté suppose que les futurs époux puissent changer d'avis jusqu'à la célébration du mariage.

En fin, préoccupé par différentes questions entre autres :

- Les fiançailles, sont-elles un contrat ? Si tel est le cas quelles seraient les conditions de son exécution ?
- Que prévoit la loi en matière de l'exécution d'un contrat ?
- Etc.

[7]A. LY, « L'Age du mariage : approche législative, jurisprudentielle et doctrinale », Dakar, Université Cheik Anta Diop, master e, droit privé, 2010.
[8]A. NTON MAYELE, *Problématique de la réparation des préjudices morales en droit congolais*, UNIKIN, mémoire, droit privé et judiciaire, inédit.
[9]D. Laurent, Les *fiançailles*, Paris, LGDJ, 2019, p.65

Après recherche, Jerry ISINDO ABAKA[10] conclut que, les fiançailles sont une promesse de contrat de mariage considéré aussi comme un contrat dont l'inexécution étant fautive, engendre un préjudice et condamne le responsable à des dommages-intérêts.

Par rapport aux travaux passés en revue, il sera question dans le présent travail de scruter à quel moment la responsabilité des fiancés peut être engagée en cas de rupture des fiançailles ; et de quelle manière la réparation peut être faite.

4. METHODE

Pour mener à bien cette étude, nous ferons recours à la méthode exégétique qui nous permettra d'interpréter et d'expliquer les règles de droit, tout particulièrement celles contenues dans les lois. Cependant, sachant que la loi ne contient pas nécessairement toutes les solutions, l'approche exégétique sera mise en œuvre par la technique documentaire, afin de provoquer une adaptation juridique des éléments trouvés sur le terrain.

5 INTERET DU SUJET

L'intérêt porté à ce sujet consiste dans le fait que le présent travail permet, sur le plan pratique et personnel, de comprendre, analyser, décrire et expliquer la responsabilité des fiancés en cas de rupture des fiançailles ; mais également d'enrichir le débat scientifique, sur le plan scientifique.

6. SUBDIVISION DU TRAVAIL

Le présent travail comprendra deux chapitres. Le premier analysera l'engagement de la responsabilité en cas de rupture des fiançailles, et le second s'articulera autour du fondement du droit à la réparation tout en mettant l'accent sur l'action en réparation des dommages-intérêts, et l'étude jurisprudentielle.

[10]J. ISINDO ABAKA, *De la responsabilité des fiancés en cas de rupture*, CUB, mémoire, droit privé, 2000, inédit.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE EN CAS DE RUPTURE DES FIANCAILLES

Pour mieux comprendre la notion de l'engagement de la responsabilité en cas de la rupture des fiançailles, nous allons scruter les effets juridiques des fiançailles (Section 1), qui va nous permettre d'aborder la question sur les dommages causés par la rupture des fiançailles (section 2), afin de chuter sur la responsabilité de l'auteur de la rupture (Section 3).

SECTION 1. LES EFFETS JURIDIQUES DES FIANCAILLES

Dans cette section nous définissons les fiançailles, (§1) et analysons ses effets juridiques (§2), mais comme, selon le code de la famille, les fiançailles n'entrainent les effets prévus par la loi que si, lors de leurs conclusions, les fiancés y donnent consentements et remplissent les conditions de fond du mariage ; nous allons également scruter ces conditions de fond du mariage (§3).

§1. Définition des fiançailles

Dans la conception africaine les fiançailles ont une portée plus large que dans la conception occidentale. Chez les africains, en générale, et les congolais, en particulier, le mariage est l'union qui se réalise au cours des démarches successives dont les fiançailles sont la première étape et le mariage l'étape finale.

Selon le code de la famille, les fiançailles sont définies comme « une promesse du mariage conformément à la coutume ». Elles n'obligent pas les fiancés à contacter le mariage. Le mariage peut être contracté sans célébration préalable des fiançailles.[11]

Ainsi, la forme des fiançailles est réglée par la coutume des fiancés, et en cas de conflit des coutumes, c'est la coutume de la fiancée ou de la femme qui sera d'application.

Néanmoins, les fiançailles visées par le code de la famille sont entendues comme :

- Les promesses de mariage échangées entre un homme et une femme conformément à leurs coutumes ;
- Les contrats par lesquels il est convenu, entre les membres de deux familles qu'un mariage interviendra entre deux personnes, le fiancé et la fiancée, appartenant à ces deux familles ;

[11] Code de la famille congolais, article 337

- Diverses étapes du mariage célébré en famille que selon les règles coutumières, le mariage n'est pas parachevé.

Les fiançailles sont donc, un engagement moral, une promesse de mariage faite entre deux personnes avant le mariage. Se fiancer c'est exprimer publiquement que l'on a l'intention de se marier avec son fiancé. La période des fiançailles est celle qui s'étend de la demande en mariage (début des fiançailles) jusqu'au mariage lui-même. Cette période est totalement libre, cela signifie qu'aucune obligation ne vous est imposée : vous n'êtes pas obligés de vivre ensemble, ni de porter le nom de votre fiancé, ni même subvenir à ses besoins…du moins jusqu'au mariage.

§2. Effets juridiques des fiançailles

Ici le débat concerne d'abord la nature juridique des fiançailles (I), mais ce débat parait assez vain ; car c'est à propos de la rupture des fiançailles que les effets de celles-ci ont été dégagés par la jurisprudence indépendamment de leur nature(II).

I. Nature juridique des fiançailles

Peut-on dire que les fiançailles sont un acte juridique donnant naissance, notamment, à une obligation juridique, et point seulement morale de contracter le mariage ?

Si l'on admettait, en effet, l'existence d'un acte entre les fiancés, il n'y aurait pas de faculté de rupture unilatérale.

Selon cette analyse, le responsable de cette rupture unilatérale devrait à l'autre des dommages-intérêts ; il ne pourrait y échapper qu'en donnant une justification de la rupture en question.

La période des fiançailles est un temps d'épreuve, sa nature postule même qu'après une certaine expérience, l'un de deux fiancés puisse se désister.

Pour éviter d'éventuelles contradictions sur cette question, certaines analyses peuvent être avancées :

Josserand faisait une analogie entre les fiançailles et le contrat de travail à durée déterminée. Comme les fiançailles, le contrat peut être unilatéralement rompu, et l'auteur de la rupture n'engage sa responsabilité que si la rupture est abusive.[12]

[12] Josserand L. *Problématique juridique de la rupture des fiançailles*, Paris, Dalloz, 1927, pp.21-24.

Un autre auteur, non sans malice, a comparé les fiançailles à la vente à la dégustation. Dans ce contrat, l'acheteur est libre de se dégager tant qu'il n'a pas gouté (contracter le mariage) la chose qu'il a promis d'acheter et qu'il ne l'a trouvé à son gout.

On peut dire que ces analyses ne sont pas forcément vraies, car le fiancé n'est ni un travailleur ni un dégustateur. Et c'est indépendamment de ces analyses que la jurisprudence a défini les effets juridiques de la rupture des fiançailles.

On peut donc conclure ce point en appuyant que, la liberté matrimoniale qui signifie aussi la liberté de ne pas se marier justifie la qualification des fiançailles ***de fait juridique*.** La jurisprudence refuse de voir dans les fiançailles un acte juridique, car elles supposeraient une obligation de se marier qui irait à l'encontre de la liberté de ne pas se marier.[13]

II. Effets des fiançailles en cas de rupture

A ce niveau, deux problèmes se posent : la conservation des cadeaux (A) et le paiement d'éventuels dommages-intérêts (B)

A. La conservation des cadeaux

L'article 345 du code de la famille pose des règles : les cadeaux reçus de part et d'autre doivent être restitués sauf :

1. Si le tribunal estime qu'il serait inéquitable de restituer tout ou partie des cadeaux offerts par celui des fiancés qui, par sa faute, a provoqué la rupture ;
2. Si la coutume applicable ne prévoit pas la restitution des cadeaux ou certains cadeaux ;
3. S'il apparait que les cadeaux ont été offerts sous condition que le mariage ait lieu.

Certains cadeaux présentent cependant une certaine originalité en raison de leur forte valeur symbolique ; la bague des fiançailles, par exemple, dispose d'un régime complexe.

- En principe, la bague des fiançailles doit être restituée en cas de rupture des fiançailles ou de caducité de celle-ci due au décès du fiancé.
- Par exception, cependant lorsque le fiancé a commis une faute au moment de la rupture, par exemple lorsqu'une rupture des fiançailles intervient à peu de distance du mariage, des commandes étant déjà effectuées ou parce que la rupture s'effectue dans des conditions particulièrement blessantes, ou humiliantes ; la jurisprudence décide que « le fiancé abandonné qui n'a rien à se reprocher peut garder cette bague ».

[13] A. DIONISI-PEYRUSSE, *Droit civil : les personnes, la famille, les biens*, tome 1, Paris, CNFPT, 2007, p.52

Cependant par exception à l'exception, le fiancé même s'il a commis une faute dans la rupture des fiançailles, pourra conserver la bague lorsque celle-ci constitue un « bijou de famille ».

La jurisprudence définit le bijou de famille comme « le bien précieux qui a une origine familiale »

B. Dommages et intérêts à charge de l'auteur de la rupture

La rupture des fiançailles relève du pouvoir discrétionnaire de chaque fiancé, et peut à ce titre intervenir à tout moment.

Cependant, le droit de rompre ne doit pas être utilisé abusivement. En effet, une telle rupture pourra être sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Ceci veut dire que la rupture des fiançailles en elle-même n'engage pas la responsabilité des conjoints puisqu'elle n'est pas fautive, et il ne s'agit pas d'un contrat. Par contre, les circonstances qui entourent cette rupture peuvent être fautives. Comme il peut y avoir faute dans la manière de rompre, c'est à la partie qui demande à l'auteur de la rupture des dommages et intérêts d'apporter les preuves des circonstances particulières constituant une faute dommageable.

Les tribunaux accordent assez souvent des réparations pécuniaires au fiancé délaissé.

Le fondement des dommages-intérêts repose sur le régime général de la responsabilité civile délictuelle des articles 258 et 259 du code civil livre 3 qui disposent :

- Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ».

La mise en œuvre de ce texte suppose cependant la réunion de 3 conditions en l'occurrence : une faute (1), un dommage (2), et un lien de causalité entre la faute et le dommage (3).

1. La faute

La faute n'a pas fait l'objet d'une définition par la loi. Cependant, de la masse de nombreuses tentatives de définition en doctrine et en jurisprudence, une définition semble dominante, celle qui se réfère au comportement d'un homme prudent et diligent.

La faute, en droit civil, est caractérisée par deux éléments : la culpabilité de l'auteur du fait, d'une part, et l'imputabilité de ce fait à son auteur, d'autre part[14].

- **La culpabilité**

Il peut y avoir faute :

- En cas de violation d'un texte impératif, c'est-à-dire lors qu'il y a manquement volontaire ou involontaire aux dispositions législatives ou réglementaires impératives ordonnant ou prohibant tel ou tel acte.

- En cas d'abus d'un droit. C'est l'hypothèse dans laquelle une personne agit dans les limites d'un droit défini avec l'intention de nuire.

- **L'imputabilité**

L'imputabilité consiste en ce que non seulement l'acte en lui-même soit illicite, encore faut-il qu'il puisse être assumé juridiquement, reproché et attaché à celui qu'il l'a commis, quand bien même il l'aurait commis sans intention.

2. Dommage

Le dommage est un élément essentiel de la responsabilité civile. Sans dommage quelle que soit la gravité de la faute lors de la rupture des fiançailles, on ne peut pas envisager la réparation.[15]

La personne lésée seule peut se prévaloir de ce dommage. Cependant, une personne autre peut s'en prévaloir à condition de prouver son intérêt d'agir.

Le dommage physique consiste en une atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine capable d'entrainer une incapacité, une altération de la santé ou même la mort. Des tels faits sont punis et réprimés par le code pénal.

---

[14] A. PEYRUSSE-DIONISI, *op.cit.* p.87

[15] Idem

Pour donner lieu à une réparation, comme nous l'avons déjà dit, le dommage doit être certain, direct et doit avoir visé un intérêt légitimement protégé ou un droit. Il doit y avoir un lien de causalité.

3. Lien de causalité

Pour obtenir la réparation d'un dommage, il faut prouver ce dommage et l'existence d'un fait générateur de responsabilité (telle une faute par exemple). Mais il faudra, bien sûr, également montrer que le fait en question est bien générateur du dommage, qu'il est bien la cause du dommage. En effet, l'auteur de la faute ne sera responsable que du dommage causé par son fait. Ce lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage est un lien de causalité.

Si la nécessité de l'existence de ce lien de causalité semble relever de l'évidence, la question du lien de causalité n'est pas si simple qu'il n'y parait.

En théorie, deux conceptions du lien de causalité s'imposent. Entre les deux, la jurisprudence refuse de trancher catégoriquement. Il y a : l'équivalence des conditions, et la causalité adéquate.

- L'équivalence des conditions : Selon cette théorie, il existe un lien de causalité entre un fait et un dommage dès lors que sans ce fait, le dommage ne serait pas survenu. Autrement dit, il y a lien de causalité entre le dommage et tous les évènements qui ont concouru à sa survenance.
- La causalité adéquate : selon cette théorie, seuls les évènements de nature à entrainer le dommage sont reliés à lui par un lien de causalité. Autrement dit, seuls les faits qui sont susceptibles d'entrainer ce type de dommage sont retenus.

La jurisprudence n'a jamais véritablement tranché entre ces deux théories mais la théorie de l'équivalence des conditions semble cependant d'application plus courante.

§2. Les effets des fiançailles dans le rapport des fiancés avec les tiers

Nous introduisons ce point par un fait imaginaire, notamment celui d'un accident mortel survenu à l'un des fiancés auquel le tribunal peut se prononcer sur les effets des fiançailles à l'égard des tiers.

Ici la question principale est de savoir si l'autre fiancé peut obtenir des dommages-intérêts en agissant contre l'auteur responsable de l'accident.

Un cas semblable s'est produit en France ; au départ, le juge s'est montré hostile à l'action en réparation sous prétexte que le préjudice matériel était incertain, le mariage restant hypothétique.

D'autres décisions émanant des juges du fond, avaient admis le droit à réparation en invoquant la notion de « perte de chance », c'est-à-dire la perte d'une situation que l'on pouvait espérer en raison du mariage projeté. Cette chance du mariage était certaine et conférait un caractère certain au dommage[16].

La cour de cassation a renversé sa jurisprudence dans un arrêt de la chambre criminelle en date du 5 Janvier 1956[17]. L'arrêt attaqué, déclare-t-elle, a pu décider que la demoiselle x avait éprouvé, du fait du décès de son fiancé, un préjudice direct, certain et actuel résultant d'une situation exactement appréciée par lui et qui justifierait l'allocation des dommages-intérêts. Bien que la fiancée n'ait pas de lien de droit avec la victime, son préjudice est réparable.

Cette solution ne semble plus aujourd'hui faire des doutes dans certains pays du monde (régimes) , en ce sens que si le juge peut reconnaitre ce droit à la concubine on ne voit pas, en effet, pourquoi cette dernière serait mieux protégée que la fiancée.

En fin, comme nous l'avions déjà vu, les fiançailles n'entrainent tous ces effets que si, lors de leur conclusion, les fiancés y donnent consentement et remplissent les conditions de fond pour mariage.

Ainsi dans la section suivante nous parlons des conditions de fond pour le mariage.

§3 Conditions de fond du mariage (des fiançailles).

Les conditions de fond du mariage sont distinguées en deux catégories, il y a les conditions positives (I) et les conditions négatives (II).

I. Conditions positives du mariage

Par conditions positives, il faut comprendre les conditions relatives à l'aptitude physique (A), au consentement (B) et à la dot(C).

A. Conditions liées à l'aptitude physique

Ici l'on voit la capacité à contracter le mariage (1), et la différence des sexes (2).

---

[16] D. MAINGUY, *Droit civil : les personnes*, Paris, LGDJ, 2010, p.83

[17] D. 1956,216, JCP1956, II, 9146

1. Capacité à contracter le mariage

L'âge minimum pour contracter le mariage est de 18 ans, aussi bien pour l'homme que pour la femme. Cela veut dire que les candidats au mariage doivent avoir 18 ans au moins au moment de la célébration de l'union. C'est ce qui découle de l'article 48 de la loi portant protection de l'enfant qui dispose que le mariage d'enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans est interdit.[18] Et de l'article 48 du code de la famille qui dispose : « l'homme et la femme avant 18 ans ne peuvent contracter mariage ».

Ceci nous amène à poser une réflexion sur ce critère lié à l'âge en matière des fiançailles.

En effet, si les fiançailles sont une étape qui précède le mariage ; alors que l'âge minimum pour contracter le mariage est de 18 ans, on peut, de ce fait, affirmer que, les fiançailles avant l'âge de la majorité sont permises si bien que le mariage ne pourra intervenir qu'à l'âge de 18 ans au plus tôt.

2. La différence des sexes

L'article 40 alinéa premier de la constitution de la RDC dispose que « tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, *de sexe opposé*, et de fonder une famille »,[19]

En effet, l'union matérielle ne peut être que l'union d'un couple de sexes différents. Le mariage ne peut unir en RDC que les personnes de sexes différents. Le sexe pris en considération est celui qu'indiquent les mentions de l'acte de l'Etat civil de sorte qu'un transsexuel ne peut s'unir à un individu du même sexe. Au-delà, la loi admet l'union avec une femme d'un homme qui prend les apparences d'une femme sans changer de sexe.

Cette condition est donc valable en matière des fiançailles.

B. Consentement

Le mariage étant une convention entre l'homme et la femme, le législateur met en exergue la primauté du consentement des futurs époux, encore fiancés. En outre, le code de la famille exigeait le consentement des parents, mais cette exigence n'est plus d'application, car elle concernait le mariage d'enfant qui n'est plus d'application également.

---

[18] E. MWANZO, *op.cit,* p.72

[19] Constitution du 18 février 2006, article 40, al.1

1. Consentement des futurs époux

L'article 349 du code de la famille dispose que : « chacun des futurs époux doit personnellement consentir au mariage »[20] c'est-à-dire qu'il n'y a pas mariage s'il n'y a pas consentement de la part des époux. Ce consentement doit être exprès, et doit être reçu par l'officier de l'état civil.

Cependant, la même disposition admet la représentation par un mandataire qui doit être autorisé pour motif grave par le juge de paix. Chacun des époux doit manifester sa volonté de contracter le mariage devant l'officier de l'Etat civil, et en présence des témoins. Il reçoit de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour marie et femme.

2. Interdiction du mariage de mineur

Les dispositions du code de la famille, spécialement en son article 349 voulaient que : chacun des futurs époux, même mineur, consente au mariage. Mais la loi portant protection de l'enfant avait déjà aboli cette possibilité avant qu'elle ne soit modifiée en 2016. Ainsi L'article 48 du code de la famille ajoute que: « les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits ».[21] Dans ce cas, le consentement n'est plus considéré.

C. La dot

La dot constitue un ensemble des biens ou d'argent que le futur époux et sa famille remettent aux parents de la future épouse qui l'acceptent. Les biens sont apportés par le mari ou les siens, non pas au profit du ménage, de sa femme ou de ses enfants, mais plutôt en faveur de la famille de la femme.

En effet, « le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie.[22] Et pour la verser, il faut qu'elle soit conforme à la coutume de la famille de la future épouse. Aussi, un mariage préexistant doit être absent, car nul ne peut contracter un mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent. Il sied de préciser que la dot doit être versée et reçue coutumièrement, car le mariage dans la conception congolaise est une affaire des familles et non des individus[23], mais aussi, la dot peut être versée à titre symbolique.

[20] Code de la famille ; article 349

[22] Code de la famille, Article 361

[23] Exposé de motif du code de la famille

Toutes questions relatives au paiement, aux bénéficiaires, au montant et à la circonstance, est réglée par la coutume des parties, en cas de conflit entre les coutumes ; c'est de la femme qui est d'application.

C'est ainsi que tradition Africaine requiert la dot comme un symbole qui certifie l'existence des fiançailles ; son acceptation par les parents de la future épouse témoigne leur consentement au mariage de leur fille[24]. Par conséquent, on en déduit que la dot est une condition nécessaire des fiançailles en Afrique, en général, et en RDC, en particulier.

II. Les conditions négatives

Elles sont qualifiées comme telle ; car ce sont les conditions qui visent essentiellement l'empêchement du mariage. Ce sont des obstacles à la célébration licite et vocable du mariage.[25]Ainsi lorsque deux personnes veulent contracter le mariage, ils doivent s'éloigner d'une situation qualifiée de « contra legem ». A titre d'exemple, la loi prohibe le mariage dû entre parents et alliés (I), le mariage avant la dissolution du précèdent (II), sans l'observation du délai dit de viduité(III), et le mariage dans le cas d'une situation d'interdiction (IV).

A. Prohibition du mariage dû à la parenté et à l'alliance

A cette question, le code de la famille dispose que : « en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants.

En ligne centrale, le mariage est prohibé entre frères et sœurs germains, consanguins et utérins. Il l'est également entre alliés et parents collatéraux pour autant qu'il soit formellement interdit par la coutume.

En cas d'adoption, le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté »[26] cet article interdit le mariage en ligne directe entre tous les ascendants et descendants comme, le mariage d'un homme avec sa petite sœur.

On en déduit que les fiançailles sont également interdites entre parents et alliés.

---

[24] N. NZOLANI, *Evolution de la conception et la pratique de la dot dans la ville de Kinshasa. Etude menée auprès des communautés LUBA, MANYANGA, et YANSI habitant dans la commune de Kimbaseke*, mémoire, UNIKIN, sociologie, 2006

[25] E. MWANZO. *op.cit*. p.75

[26] Code de la famille ; article 353

B. Pas de mariage avant la dissolution du précédent

Le nouveau mariage ne peut être conclu que s'il y a preuve, par inscription au registre de l'Etat civil, de l'annulation ou de la dissolution du précédent mariage ou du décès de l'un des époux.

C. Pas de mariage avant l'expiration du délai de viduité

La femme ne peut se remarier qu'après écoulement d'un délai de trois cents jours à compter de la dissolution et de l'annulation du précédent mariage. Par délai de viduité il faut entendre : « un délai d'attente destiné à éviter la confusion de paternité que la veuve, par extension, la femme divorcée doit laisser écouler avant de contracter un nouveau mariage »[27]

La ratio legis réside dans le fait qu'il faut éviter l'incertitude quant à l'affiliation paternelle de l'enfant. Le délai de viduité peut être réduit ou supprimé par le tribunal de paix lors que la femme prouve suffisamment que son premier mari s'est trouvé dans l'impossibilité de cohabiter avec elle ou si elle produit un certificat médical qui atteste qu'elle n'est pas enceinte.[28]

D. Cas d'interdiction

L'interdiction est l'état d'une personne qui a été privé de l'exercice de ses droits à la suite d'une décision judiciaire. En effet, « pour être interdit, il faut être dans un état d'aliénation mentale c'est-à-dire de la démence ou de l'imbécilité.»[29] En conséquence, l'interdit ne peut contracter mariage et, ne peut donc pas aussi célébrer les fiançailles tant que son interdiction persiste.

En plus, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminées ; cela revient à dire que si l'interdit était malade mentale et que sa maladie est guérie, lui et ses parents ou son tuteur peuvent demander et obtenir du juge la main levée de l'interdiction.

SECTION 2. DOMMAGES CAUSÉS PAR LA RUPTURE DES FIANÇAILLES

Dans la présente section nous analysons les caractères du dommage (§1), et les préjudices liés à la rupture des fiançailles (§2).

[27] E. MWANZO. *op.cit.* p.76
[28] KP MBUNZU, droit civil : les personnes, UNIMBA, sl, 2010, p.63
[29] Idem

§1. Caractère du dommage

Tout dommage n'est pas réparable, ceci veut dire que, pour être réparable le dommage doit accomplir trois conditions, en l'occurrence : il doit être certain et actuel (I), direct (II), et légitime (III).[30] Le système congolais de droit écrit limite donc le nombre de dommages pouvant donner lieu à réparation. En dehors de cette limitation réduite en forme de conditions que doit remplir tout préjudice, il n'y a pas de réparation possible.

I. Dommage certain et actuel

Pour donner lieu à réparation le préjudice doit être certain. Est certain non seulement ce qui est, mais aussi ce qui sera nécessairement. En principe, le dommage actuel est certain et non éventuel. Lorsque le dommage est futur, il n'est pas toujours certain, mais il n'est pas exclu qu'il le soit.[31] Ainsi la personne victime d'une rupture des fiançailles abusive peut être indemnisée des dommages qu'elle subira à l'avenir du fait de cette rupture s'ils apparaissent suffisamment certains au juge. Car le préjudice futur entre dans l'évaluation du préjudice lors qu'il est nécessairement lié au préjudice présent, le juge devra en tenir compte dans la mesure où, il est « la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel ».[32]

Cependant, un préjudice peut être seulement futur, sans la prolongation d'un préjudice présent. Même dans ce cas, le juge doit faire droit à l'action de la victime lorsque cette dernière demande réparation pour offense à un droit susceptible d'évaluation immédiate, toujours à condition que le préjudice apparaisse déjà comme certain ; « un préjudice qui n'est pas réalisé peut justifier une condamnation actuelle si la réalisation est dès maintenant certaine parce qu'il sera le développement d'un préjudice certain en évolution ».[33]

En dehors de ce caractère certain du préjudice, la victime doit avoir souffert personnellement de ce dommage. Cependant, il n'est pas exclu que le dommage subi par une personne porte préjudice à autrui par répercussion. Il convient de tenir compte du fait que le préjudice frappe à des degrés différents ceux qui en sont victimes. Cette hypothèse ne sera pas développée dans le cadre de la présente étude qui se limite essentiellement à la responsabilité des conjoints en cas de la rupture des fiançailles.

---

[30]Mazeud et Tunc, *traité pratique et théorique de la responsabilité civile délictuelle*, T.I, 5é Ed. Paris, Montchretien, 1957, p.378

[31]DYOMI ET PEYRUSSE, op.cit. tome 1, p.204

[32] KALONGO MBIKAYI, *Droit civil des obligations*, UNIKIN, 1994, p.142

[33]M. Planiol. Et G. Jbtipert, *Traité pratique du droit civil français,* tome5 : obligations, première partie, 2é Ed. LGDJ, 1952, p.1047

II. Le dommage doit être direct

Le dommage réparable, qu'il soit matériel ou morale, doit être direct, c'est-à-dire une suite directe et immédiate de la faute. C'est ce qui ressort de l'article 258 du code civil livre III qui exige un lien de causalité entre le dommage et la faute ; ce qu'il faut réparer, nous dit l'article 258, c'est « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage ».

Toutefois, il faut préciser que cela n'exclut pas l'indemnisation des victimes par ricochet. Les victimes par ricochet sont celles qui éprouvent un dommage du fait du dommage subi par la victime directe. Il en est ainsi des proches d'une personne victime d'une rupture abusive des fiançailles, par exemple une rupture à la veille du mariage, après que quelques dépenses sont déjà engagées avec les efforts des proches du fiancé.

La tâche du juge à ce niveau ne peut pas être simple pour déterminer le lien de causalité. Compte tenu de la complexité de l'affaire, le problème du juge sera de déterminer la cause exacte, il peut y avoir plusieurs acteurs d'une manière immédiate, lointaine, directe ou indirecte. Plusieurs théories ont été développées dans ce domaine ; chacune d'elles cherchant à mettre en valeur la cause ou les causes dont il faudrait tenir compte chaque fois qu'il y aura un dommage, il y a : la théorie de l'équivalence des conditions et la théorie de la causalité adéquate.

Disons toutefois, que le lien de causalité n'est pas en soi une condition s'imposant d'une manière objective car certains systèmes juridiques n'y attachent pas beaucoup d'importance. Il en est de même pour la plupart de systèmes africains.

L'originalité africaine dans ce domaine s'explique par la place qu'occupe la notion de faute en droit coutumier. Le droit traditionnel qui se soucie plus de la victime que de toute l'idée de faute ne cherchera pas à connaitre l'origine du dommage, mais il en constatera tout simplement l'existence. Il y a là, une objectivation de la responsabilité civile.[34]

Le système du droit écrit congolais, inspiré du droit franco-belge, attache une grande importance à la notion de cause et fait de ce lien de causalité, une condition sans laquelle tout exercice de l'action en responsabilité civile est impossible.

Mais que faut-il retenir du dommage direct ? Toulemon et Moore[35] répondent à cette question en ces termes : « pour employer le langage de la mathématique, on peut dire qu'il y a

[34] KALONGO MBIKAYI, op.cit. p.81
[35] L. Toulemon et E. Moore, *le préjudice corporel et moral en droit commun*, Paris, Sirey, 1968, p.130

dommage chaque fois que le fait dommageable en est la condition nécessaire et suffisante ; nécessaire parce que le dommage n'aurait pas eu lieu si la faute ne s'était pas produite ; suffisant parce que, la faute s'étant produite, le préjudice devrait s'en suivre sans qu'aucun autre évènement, action ou omission, cas fortuit ou force majeure n'ait concouru d'une manière notable à la réalisation du dommage ; au contraire d'une manière générale, le préjudice indirect sera celui dont la cause nécessaire sera le fait dommageable, mais qui n'en sera pas la cause suffisante, un fait distinct et supplémentaire étant venu s'ajouter à cette cause initiale »[36]

III. Le préjudice doit être légitime

A côté des conditions que nous venons d'analyser, une autre est exigée : le dommage doit « porter atteinte à un intérêt légitime » ceci veut simplement dire que l'intérêt lésé doit être licite et morale.[37]

Un dommage légitime est une atteinte à un intérêt juridiquement protégé. Ainsi, par exemple, le fiancé délaissé à la veille du mariage, ne peut pas prétendre être indemnisé du fait qu'il a dépensé le capital de son commerce de la drogue. Le commerce de la drogue n'est pas un intérêt juridiquement protégé.[38]

§2. Préjudices liés à la rupture des fiançailles

Les préjudices que l'on peut subir lors d'une rupture abusive des fiançailles peuvent être d'ordre moral et social (I), et d'ordre matériel (II).

I. Préjudices d'ordre moral et social

Après avoir fait une distinction du préjudice moral par rapport au préjudice matériel(I), nous allons mettre un accès sur différentes catégories de dommage moral que peut subir un fiancé victime d'une rupture abusive(II).

A. Distinction entre le préjudice moral et le matériel

Plusieurs auteurs ont défini le dommage moral ; mais nous nous contenterons de n'en retenir que certains.

Pour définir le dommage moral, H. Lalou part d'une notion fondamentale, il oppose le dommage moral au dommage matériel en basant cette opposition sur la grande division du

[36] A. Toulemon et J. Moore,*préjudice corporel et moral en droit commun, étude pratique et théorique ; jurisprudence et méthode d'évaluation*, 2é Ed. Paris, Sirey, 1957, p.112
[37]Mazeud et Tunc, op.cit., 130
[38] A. Peyrusse, op.cit. tome2, P.204

droit notamment : les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux. « Un dommage, écrit-il, est une atteinte à un droit ».[39]Or il existe deux variétés de droit :

- Les droits patrimoniaux, lesquels aboutissent à procurer à leurs titulaires des satisfactions pécuniaires ou tout au moins appréciables en argent, comme les droits réels, les droits personnels, les droits intellectuels, les bénéfices résultants de l'exercice d'une profession.
- Les droits extrapatrimoniaux comme les droits inhérents à la personnalité et les droits de famille résultant de la qualité d'époux ou de parent.

La distinction du dommage moral et du dommage matériel correspond à cette grande division du droit.[40]C'est sans doute cette idée maitresse qui a poussé Mazeud et Tunc à définir cette notion d'une manière concise en disant que : « le dommage matériel c'est le préjudice patrimonial, et le dommage moral c'est le préjudice extrapatrimonial, non économique »[41].

Le préjudice moral est donc une atteinte à un intérêt extrapatrimonial. Cela peut être par exemple une rupture des fiançailles douloureuses (pretium doloris), le fait de ne pas pouvoir profiter d'un plaisir (préjudice d'agreement), etc. Bien sûr, la réparation du préjudice morale prendra la forme du dommage-intérêt. La difficulté est qu'il va donc falloir donner une valeur patrimoniale à un sentiment, une souffrance, à quelque chose qui est précisément de nature extrapatrimoniale.

B. Catégorie du dommage moral subi en cas d'une rupture abusive des fiançailles

Les dommages moraux d'une rupture abusive peuvent épouser plusieurs formes. Passons-le en revue en procèdent à une classification de différents cas rencontrés dans la pratique :

1. Atteinte à l'honneur et à la considération

Toute personne a droit à l'honneur, et à la considération. C'est l'un des droits inhérents à la personnalité. Et Toute atteinte portée à ces droits cause préjudice et l'auteur du fait dommageable doit répondre des conséquences de son acte. La jurisprudence congolaise a rencontré à plusieurs reprises ce cas, et chaque fois que les conditions étaient réunies, elle a accordé des dommages-intérêts pour préjudice morale.[42]

---

[39] H. Lalou. *Traité pratique de la responsabilité civile*, Paris, librairie, Dalloz, 1955, p.105
[40] H. Lalou. Traité élémentaire du droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 1964, p.953
[41]Mazeud et Tunc, op.cit. p.378
[42] *La cour d'appel de Lubumbashi a condamné le directeur d'un journal de la place au paiement d'un franc à l'U.M.H. K à titre de réparation du dommage moral qu'elle a subi à la suite de la publication des propos malveillants prévu à son endroit par ledit journal.*

L'atteinte à l'honneur et à la considération est punie par le code pénal congolais à son article 74.[43]

Dès lors, la rupture abusive des fiançailles est considérée dans certaine mesure comme une atteinte à l'honneur et à la considération, et peut, de ce fait, engager la responsabilité de l'auteur de rupture abusive. Mais comme toujours la question des fiançailles pose problème au niveau de leur nature juridique (voir chap. I), M. Pirson et De villé[44] signalent que la jurisprudence belge est divisée à ce sujet : une partie de la jurisprudence estime que, seul le fait de la rupture sans motif légitime est constitutif d'une faute ; une autre partie est d'avis que l'absence du motif légitime ne suffit pas, il en faut en outre une faute distincte de la rupture.[45] Ceci montre que la question peut encore faire débat mais on retient quand-même que le jugement peut aller dans tous les sens, d'où il faut éviter de se mettre dans une telle situation.

2. Atteinte aux sentiments d'affection

A part l'atteinte à l'honneur et à la considération, une rupture à quelques jours, voire à la veille du mariage, ou une rupture sans motif valable, par exemple, est une rupture abusive par conséquent, elle peut avoir d'autres dommages moraux à l'égard du fiancé ou de la fiancée victime de cette rupture, comme l'atteinte aux sentiments d'affection.

Nous sommes ici en plein domaine des sentiments où la sagacité du juge sera à maintes reprises mis à l'épreuve. Il s'agira pour lui, dans chaque cas d'espèce, de calculer, ou mesurer la souffrance de ses semblables. La jurisprudence congolaise a rencontré ces cas rarement ; mais les décisions rendues en cette matière sont quand-même suffisantes.[46] A la lumière des différents cas examinés, nous pouvons dire que les dommages moraux les plus fréquents dans notre jurisprudence restent les plus souvent l'atteinte à l'honneur et au sentiment d'affection.

II. Préjudice matériel

A côté des dommages moraux et sociaux que peut subir une personne victime d'une rupture abusive des fiançailles, il existe également des dommages matériels dont elle peut être victime. Par définition, le préjudice matériel s'entend comme une atteinte aux biens[47] comme

---

[43] *Code pénal, livre II, art.74 « celui qui, méchamment et publiquement aura imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris du public sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an ou d'une amende de vingt-cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement »*

[44] R. Pirson et A. De Villé, *traité de la responsabilité civile extracontractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1935, p.424

[45] H. Lalou, op.cit. p.100

[46] Cour d'appel d'Elisabethville, 17 mai 1960, R.J.C.B 1961, p.13 ;
Cour d'appel d'Elis. 26 mai 1964, R.J.C.B, 1964, p.176

[47] S. GUINCHARD et T. DEBARD, *lexique des termes juridiques*, Dalloz, 18é Ed. 2011, p.620

la perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine.[48] Plus précisément, il consiste « en la perte d'utilité que la victime pouvait retirer du bien qui a été endommagé et/ou du manque à gagner ».[49]

Ce préjudice entrainera pour la victime d'une rupture brutale des fiançailles, des conséquences pécuniaires contrairement aux préjudices moraux pour lesquels les conséquences non-pécuniaires doivent être constatées.[50]

Le préjudice matériel est donc celui qui concerne les biens et actifs de la victime. Il constitue une atteinte à son patrimoine. Il peut s'agir des différents éléments comme une atteinte à ses biens meubles ou immeubles. Plus généralement, on admet que le préjudice matériel englobe le gain manqué et la perte éprouvé du fait de la faute.

Dans la rupture des fiançailles le préjudice matériel engage exclusivement les frais qui ont un rapport direct avec le projet du mariage comme vêtements, faire-part, repas, les frais de réservation ou location de la salle, frais d'acquisition d'un logement, etc.

Bref, le fiancé fautif devra rembourser les frais engagés inutilement pour procéder à la célébration du mariage.

SECTION 3. DE LA RESPONSABILITE

Dans cette section nous n'allons pas revenir sur la notion de la responsabilité civile en droit commun, car, on le sait déjà, les conditions de la responsabilité sont prévues par le droit commun pour l'obtention des dommages-intérêts. Il s'agit de l'existence de la faute, du dommage, et du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ainsi nous développons donc, dans la présente section, la notion de la responsabilité en cas de la rupture des fiançailles (§1).

§1. De la responsabilité en cas de rupture des fiançailles

Les obligations des fiançailles sont déterminées par les coutumes des fiancées.

Toutefois, l'exécution de ces obligations incombant aux fiancées et à leurs parents respectifs selon les coutumes applicables aux fiancés, ne peut être poursuivie en justice (art. 343 du code de la faille), car la jurisprudence refuse de considérer les fiançailles comme un

[48] N. VEZINA, *préjudice matériel, corporel et moral : une variation sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité*, chronique, nouveau code civil du Québec, vol.24, 1993, p.1661
[49] Préjudice matériel (fr), jurispedia.
[50] L. TOURGEON-DORION. *La qualification en droit civil Québequois*, université de Laval, 2014

contrat. Mais elle admet que le fiancé qui rompt les fiançailles sans motif valable peut être condamné à des dommages-intérêts, non pas parce qu'il n'a pas exécuté le contrat, mais parce qu'il a commis une faute. Il s'agit d'une responsabilité délictuelle et non d'une responsabilité contractuelle.[51]

La responsabilité en cas de rupture abusive des fiançailles obéit aux conditions ci-dessus analysées en l'occurrence la faute, le dommage et le lien de causalité existant entre la faute et le dommage. Analysons maintenant ci-dessous les causes de la rupture des fiançailles.

I. Causes de la Rupture des fiançailles

Nous distinguons : les causes imputables aux fiancés (A), et les causes imputables aux tiers (B).

A. Causes imputables aux fiancés

La rupture des fiançailles peut provenir de plusieurs causes notamment de la conduite volontaire ou involontaire des fiancés (1), du dol (2), de la faute provoquée ou du fait involontaire (3).

1. Conduite des fiancés

Les fiancés doivent se comporter dignement et conformément à leurs promesses de réaliser le mariage. Ils doivent s'écarter de tout ce qui peut porter atteinte à leur relation.

2. Le dol

Le dol est une manœuvre frauduleuse qu'utilise une des parties pour assurer ou arracher le consentement de l'autre[52] en vue d'atteindre ses objectifs de satisfaire sa passion.

3. La faute provoquée

Une faute est dite provoquée lorsqu'elle a été commise sous l'initiative de l'un des fiancés en complicité avec les tiers ou en usant d'autres moyens pour rompre les fiançailles.

4. Causes involontaires

Comme toujours, des multiples fautes de rupture apparaissent dans les fiançailles et qui ne découlent d'aucune volonté des fiancés. Ce sont des cas qui sont quotidiens ou trouvons certaines fiançailles rompues pour des raisons religieuses, tribales, coutumières ; D'autres les deviennent suite aux maladies contagieuses comme le SIDA, etc.

---

[51] Nathalie VEZINA, op.cit, p.1567

[52] D. Laurent, *op.cit*, p.349

B. Causes imputables aux tiers

Il arrive que le fait d'un tiers occasionne la rupture des fiançailles sans la volonté des fiancés.

Par contre, si l'un des fiancés a été complice, ce dernier sera tenu solidairement avec le tiers pour la réparation des préjudices causés.

Les parents qui s'opposent aux fiançailles de leurs enfants ou qui retirent leur accord après célébration des fiançailles, peuvent aussi être à la base de leur rupture.

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA REPARATION DES DOMMAGES-INTERETS

En cas de rupture abusive des fiançailles causant des préjudices à l'un des fiancés, celui-ci aura le droit de réclamer une réparation des préjudices subis. Il le fera en introduisant une action en justice (Section 1). Pour mieux cerner cette notion, il sied également de faire une analyse sur le contenu du droit aux dommages-intérêts (Section 2).

SECTION 1. L'ACTION EN JUSTICE

L'action en justice est un pouvoir légal à travers lequel une personne peut saisir une autorité juridictionnelle à l'effet d'obtenir la sanction du droit dont elle se prétend titulaire.[53]

Toute personne victime d'une rupture abusive des fiançailles, peut, par une action en justice, réclamer les dommages-intérêts si les conditions requises par la loi sont réunies.

§1. Sujet de l'action

Ce n'est pas seulement la personne qui use de pouvoir de saisir le tribunal, c'est-à-dire le fiancé délaissé, qui est sujet de l'action. On considère généralement le fiancé traduit devant le tribunal ou le fiancé présumé fautif comme sujet passif. Et cette qualification de sujet passif est justifiée par le fait que le défendeur est placé sans son consentement dans un rapport juridique nouveau par le sujet actif qui est le demandeur.

En principe le fiancé victime de la rupture est sujet de l'action en justice. Cependant, comme nous allons le voir, les parents, dans certains cas, peuvent introduire cette action en justice, comme toute personne effectivement lésée peut le faire.

Par exemple les fiancés ou victimes de la rupture (I), ou les parents (II).

I. Les fiancés : victimes de la rupture

Le fiancé victime de la rupture des fiançailles possède un droit exclusif et sans partage lors qu'il a subi un dommage.[54] Les fiancés sont des bénéficiaires privilégiés de l'action en réparation.

Cette action formellement introduite constitue un droit de créance qui tombe dans le patrimoine de celui par qui elle est introduite. Ceci étant, les ayants causes de la victime pourront exercer cette action en cas d'incapacité ou de décès de la victime bénéficiaire.

---

[53] KALONGO MBIKAYI, op.cit, p.87

[54] A. SOHIER, *Traité élémentaire de droit coutumier au Congo-Belge, Bruxelles*, Larcier, 1949, p.664

II. Les parents de la victime

En cas de la rupture abusive des fiançailles, les parents de la victime ne peuvent devenir titulaires d'action en réparation que dans la mesure où ils justifient un dommage matériel subi de la rupture. Il ne doit pas être un dommage moral. Aussi ils peuvent en être titulaires en cas d'incapacité des fiancés ou s'ils justifient d'un intérêt particulier. Cependant, il n'est pas à écarter que les mêmes parents deviennent quelque fois auteurs de rupture des fiançailles de leur fils ou de leur fille pour des raisons invalides et non fondées. Aussi une tierce personne fautive comme le cas des parents peut intervenir dans la rupture des fiançailles.

§2. Sujets de l'action en cas de fautes réciproques de deux fiancés

La réciprocité de la faute en cas de rupture des fiançailles n'exclue à aucun des fiancés le droit d'introduire l'action en réparation.

En matière de responsabilité civile, la faute de la victime exonère l'auteur du dommage de sa responsabilité.[55] Cependant en matière de divorce, qui est une notion proche de la rupture des fiançailles, en cas de la faute réciproque des époux, le juge devra apprécier la gravité de la faute pour allouer des dommages-intérêts étant donné que les deux époux sont tous fautifs l'un envers l'autre.

En matière des fiançailles la faute réciproque sera appréciée par le juge comme il en est le cas en matière de divorce étant donné que les fiançailles sont assimilables à un divorce anticipé.

Cependant, en cas de rupture volontaire par convention entre les deux fiancés, ceci peut exclure toute initiative d'action en justice si aucun parent de deux fiancés n'en a subi le dommage ou s'il se rallie à la volonté des fiancés malgré le dommage subi.

§3. Conditions nécessaires à l'exercice de l'action

I. Le droit

Le demandeur doit être titulaire d'un droit pur et simple.[56] Il faut que le fiancé victime ait un droit régulièrement constitué, que l'existence du droit ne soit suspendue par une condition non accomplie ni son exercice suspendu par un terme non échu.

---

[55] H. DE PAGE*, traité élementaire de droit civil belge*, TI, Bruxelles, Bruyant, 1990, p.785

[56] MWANGILWA, *Cours de procédure civile,* inédit, G3 Droit, CUB, 2002-2003

II. L'intérêt

Le fiancé victime de la rupture abusive doit avoir intérêt à agir en vertu du principe « pas d'intérêt, pas d'action ». Aucun fiancé ne peut initier une action sans prouver l'intérêt personnel ou direct attaché à son action. Son intérêt doit former la base de son action en justice.

Cette règle d'une portée absolument générale est d'ordre public. Elle est destinée à empêcher que naissent des contestations inutiles et vexatoires entre fiancés ou entre leurs alliés.

III. La qualité

C'est le pouvoir en vertu duquel, le fiancé victime exerce une action en justice, car ayant subi personnellement le dommage lié à la rupture abusive des fiançailles.[57]

IV. La capacité

Elle constitue la réunion dans le chef du fiancé des conditions requises par la loi pour accomplir un acte juridique valable[58]

Le fiancé victime comme tout être humain jouissant de toutes ses facultés mentales est capable d'exercer son action en justice afin d'en obtenir une réparation.

Malgré toutes ces conditions, l'action peut être déclarée irrecevable une fois prescrite.

§4. Prescription de l'action

En droit des obligations, la prescription s'entend comme un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps[59]

Cela signifie que si le fiancé victime de la rupture abusive n'agit pas pendant un délai prolongé, l'obligation s'éteint. Le fiancé fautif se trouve ainsi libéré sans avoir exécuté son obligation, uniquement grâce à l'écoulement d'un certain temps d'inaction de la victime.

Si la victime de la rupture peut exercer son action en dommages-intérêts, elle doit suivre la même règle pour savoir quel temps s'écoule pour que la prescription soit acquise.

L'article 148 du code de la famille dispose : « toute action fondée sur la rupture des fiançailles doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai d'un an à partir du jour où les

[57] SHAMAVU MURHIMBO, Cours d'Administration de la preuve, inédit, droit, CUB, 2002-2003
[58] MWANGILA, op.ct.
[59] A. Dionisi-Peyrusse, Op.cit, p.238

fiançailles ont été rompues ». Dans ce cas la victime de la rupture ne peut exercer son action de peur qu'elle ne soit dite irrecevable.

Nous ne traitons ici que la prescription extinctive, mais il existe aussi une prescription acquisitive qui permet d'acquérir un droit réel[60].

SECTION 2. CONTENUS DU DROIT AUX DOMMAGES-INTERETS

Il n'y a responsabilité que si le dommage peut être prouvé par la victime de la rupture abusive des fiançailles.

Sur ce point la responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale qui punit, le plus souvent, même les simples tentatives, et plus nettement encore la responsabilité simplement morale qui incrimine même les simples intentions coupables.[61]

Les dommages-intérêts reviennent en une somme d'argent que le fiancé fautif arrive à verser à la victime en réparation des préjudices qu'il a causée.

Seul le juge évalue souverainement les dommages-intérêts conforment aux éléments de fait signalés dans le dossier lui déposé par la partie préjudiciée.

§1. Réparation en cas de rupture

Comme signalé précédemment, l'obtention des dommages-intérêts découle de l'article 258 du code civil livre III. On ne peut réclamer des dommages-intérêts sans avoir justifié le préjudice subi.

La réparation postulée peut concerner, dit Jean CARBONNIER, le préjudice moral ou matériel. Henri DE PAGE renchérit en ce qui concerne le préjudice matériel qu'il doit être causé par les dépenses rendues inutiles du fait de la rupture.[62]

Voyons maintenant les modalités jurisprudentielles de réparation des dommages découlant de rupture des fiançailles.

§2. Analyse de la décision RC 401 TGI/KVM

I. Exposé des faits

Dans l'affaire RC 401 en cause MUTABATABA Herman contre Rogatien MURHIBUZI, Wivine NZIGIRE et Aimé KACHUNGUNU, les faits se présentent et se résument comme suit : « Attendu que monsieur MUTABATABA Herman et Wivine

[60] A. Dionisi-Peyrusse, Op.cit, tome 2, p.108
[61] B. STARCK, *Droit civil : les obligations*, Paris, Ed. Librairie, 1972, p.44
[62] J. CARBONIER, *Droit civil des personnes*, Paris, PUF, 1955, p.24

NZIGIRE se sont aimé depuis le 20 février 1994 » ; « Attendu qu'ils se sont fiancés selon la coutume le 27/11/1996 date à laquelle Herman accompagné de sa famille s'était présenté officiellement et ont été célébrées les fiançailles avec Wivine : « qu'à cette cérémonie il avait effectué beaucoup de dépenses » ; « Attendu que les deux familles ont fixé la date du mariage civil le 9/4/1996. Qu'en date du 2/3/1996 NZIGIRE a rompu unilatéralement les fiançailles avec Herman en présentant un deuxième fiancé à son père qui a présidé en cette date la cérémonie de ces nouvelles fiançailles ; « Attendu qu'il s'agit d'une rupture abusive des fiançailles, qu'un jour après, soit le 3/3/1996 Monsieur MUTABATABA s'était rendu dans sa future belle famille pour les préparatifs de son mariage civil et y trouva une foule des gens dont Wivine, Aimé (deuxième fiancé) et toutes les deux familles voisines et amies chattant et dansant pour fêter la cohabitation entre Aimé KACHUNGUNU et Wivine NZIGIRE, intervenue depuis le 4/3/1996. « Que devant tous ces gens, l'ancien fiancé Herman fut épris de honte, couvert de mépris, les palpitations cardiaques le déséquilibrèrent.[63] « Attendu que selon la coutume « Shi », la fiancée est permise de remettre au fiancé des prestations, cadeaux et valeurs dont entre autres : une couronne pour la tête appelée CHISHEMA, des bracelets pour le bras droit appelées « BIRHALE » et pour les jambes appelées NYERERE, une chaine des perles pour le cou appelée MAGERHA, etc. » « Attendu que tout ce qui précède constitue en mashi le NDAMUSO : constituant sur le corps de la jeune fiancée un avertissement pour les autres candidats « NDI ISHWA LYA BANE »[64] « Attendu qu'en cas de rupture, la coutume shi oblige à la fiancée et sa famille de restituer inconditionnellement les cadeaux, prestations et valeurs au fiancé de qui elle les avait obtenus par l'adage « OKA BENGA OMULAMBA WANA BENGA YN'ENSHOHO YAGE » signifie « Quand tu romps les fiançailles d'avec un célibataire, tu romps aussi d'avec tous les cadeaux, prestations et valeurs venus de sa poche ».

La partie demande de :

- Dire recevable et totalement fondée cette action
- Condamner tous les défendeurs « in solidum » au paiement des D.I en NZ équivalent à 5000 dollars Américains en réparation de tous les préjudices subis
- Les condamner tous « in solidum » au paiement de tous les frais occasionnés, prestations et valeurs par les fiançailles en NZ la somme de 356 Dollars américains ou en nature une vache laitière et 4 chèvres

[63] D. MULUMEODERWA, Note de plaidoirie, RRC 401, TGI/KVM
[64] Idem

- Condamner la première défenderesse à la restitution des multiples cadeaux d'une valeur évaluée en NZ, la somme de 2.428, 5 Dollars américains et sera justice.

II. Décision du tribunal (motivation et dispositif du jugement)

A. De la motivation du jugement RC 401.

« Attendu que la demande tend à obtenir condamnation des défendeurs aux dommages intérêts et à la restitution ou remboursement des cadeaux et prestations et valeurs données ou échanges durant les fiançailles avec la défenderesse Wivine : qu'au cours des fiançailles le demandeur avait pris en charge la défenderesse quant à ses études, son habillement et parfois aux problèmes financiers de sa famille ;

« Attendu que le demandeur est surpris de constater qu'en dépit des arrangements conclus avec sa future belle famille, quant au jour du mariage prochain, le premier défendeur (le père) ainsi que la deuxième (Wivine) se sont permis de contracter un mariage, au cours de ce mois de Mars 1996, avec le troisième défendeur (Aimé) ;

« Que la défenderesse Wivine NZIGIRE cohabite déjà avec le troisième défendeur :

« Attendu que le demandeur conclut qu'il s'agit d'une rupture des fiançailles provoquée par la faute de la défenderesse ;

« Qu'en plus cette rupture doit être imputée au premier défendeur, père de la défenderesse Wivine et au troisième défendeur, nouveau fiancé de la défenderesse ;

« Attendu que le demandeur assoit ses prétentions sur la coutume « shi » qui prévoit que lorsque les fiançailles sont célébrées, le fiancé est permis de remettre à sa fiancée des prestations et valeurs entre autres : une couronne pour la tête appelée en mashi CHISHEMA…

« Attendu que le demandeur conclut qu'en cas de rupture, la coutume « shi » oblige la fiancée et sa famille de restituer inconditionnellement tous les cadeaux, prestations et valeurs au fiancé de qui elle les avait obtenus.

« Attendu qu'en effet, aux termes des dispositions de la loi n°87/010 du 1/08/1987 portant code de la famille, en l'espèce l'article 344, dispose qu'en cas de rupture des fiançailles, les prestations ou les valeurs données ou échangées durant les fiançailles sont remboursées conformément à la coutume ;

« Attendu que les défendeurs, faisant justement application de la coutume « shi », coutume de toutes les parties à la cause, ils allèguent que deux choses doivent être distinguées, le MANVU GA LUSHEBEZO et le NDAMUSO ;

« Qu'au terme de la coutume « shi », le MANVU GA LUSHEBEZO signifie tous les biens que la famille du fiancé amène à celle de la fiancée pour les cérémonies de ce que l'on appelle communément « présentation et discussion de la dot » tels les boissons, la nourriture, etc.

« Attendu que les défendeurs allèguent que le NDAMUSO constitue un cadeau d'une certaine valeur que le garçon donne de manière solennelle à la femme le jour de l'officialisation des fiançailles ;

« Que selon la coutume, en cas de rupture des fiançailles, le bien ou cadeau doit être restitué ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent qu'en dehors de MANVU GA LUSHEBEZO et du NDAMUSO, la coutume « shi » n'autorise pas d'autres cadeaux dans le but de sauvegarder la volonté de la jeune fille qui risquerait d'être viciée du fait de ces cadeaux ;

« Attendu que le tribunal infère à ces développements des défendeurs en ce qui concerne la coutume « shi » à appliquer en matière des fiançailles ; que le demandeur aborde d'ailleurs dans le même sens quant à l'interprétation de la coutume « shi » en matière des fiançailles ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le MANVU GA LUSHEBEZO exigé par le demandeur ne peut pas être restitué ; et en ce qui concerne le NDAMUSO, le demandeur n'avait remis aucun cadeau spécifique le jour de la célébration des fiançailles à la défenderesse Wivine ni à aucun membre de sa famille ;

« Attend que le demandeur dans ses conclusions ne définit pas le NDAMUSO qu'il avait remis à la défenderesse ;

« Que le tribunal retiendra ainsi la faute de la défenderesse qui a unilatéralement rompu les fiançailles malgré les raisons personnelles invoquées ;

« Attendu que le défendeur MUMBARHI et le défendeur Aimé KACHUNGUNU ne peuvent être considérés comme ayant provoqué par leur faute la rupture des fiançailles ;

« Que pour le premier, il a supporté le comportement peu moral des fiancés qui se permettaient de vivre une vie commune avant même la conclusion du mariage ;

« Que malgré ce fait, le défendeur a laissé libre choix à sa fille sans jamais l'influencer à rompre ces fiançailles ;

« Attendu que pour le second, il n'a pas été prouvé par le demandeur qu'il aurait influencer par quelque moyen la décision de rompre de la défenderesse qui semble avoir pris seule, en toute conscience sa décision de rompre avec le demandeur et d'aimer le troisième défendeur;

« Attendu que par conséquent les deux défendeurs ne pouvaient être condamnés au paiement des frais occasionnés par les fiançailles ;

« Attendu que la défenderesse, en dehors des cadeaux reçus et qui ne peuvent être restitués en vertu de la coutume « shi », elle a néanmoins l'obligation de supporter les frais occasionnés par les fiançailles et engagés par le demandeur pendant la durée des fiançailles ;

« Qu'en plus le préjudice moral subi par le demandeur par suite de cette rupture des fiançailles est imputable à la défenderesse Wivine ;

« Qu'en plus le préjudice moral subi par le demandeur par suite de cette rupture des fiançailles est imputable à la défenderesse Wivine ;

« Attendu cependant que le demandeur verse au dossier plusieurs copies, une attestation de fréquentation scolaire n°1205/95-96 pour prouver sa contribution à l'instruction de la défenderesse ; que cette pièce n'emporte pas la preuve quant à la contribution effective du demandeur à cette instruction ;

« Attendu que le demandeur verse au dossier plusieurs copies libres des factures pour achat d'essence et de mazout et effets scolaires ;

« Que toutes ces factures ne comportent aucune précision quant au bénéficiaire desdits achats ; que par conséquent le tribunal ne pourra les retenir comme preuve des frais engagés pour l'entretien des fiançailles par le demandeur ;

« Attendu qu'il est prouvé par témoin que la défenderesse a vécu quelque temps dans la famille du demandeur à Bukavu, pour les besoins de ses études ; que sauf exagération des frais exposés par le demandeur qui par ailleurs n'était pas directement concerné par les frais effectivement engagés pour la suivie de la défenderesse, il y a lieu de retenir que les frais ont dû effectivement être engagés ;

« Attendu que par tout ce qui précède, écartant tous autres moyens, le tribunal retiendra la faute de la défenderesse dans la rupture des fiançailles conclues avec le demandeur, et fera aussi application des dispositions légales du code de la famille ».

III. Par ces motifs

« Le tribunal ;

« Statuant par défaut ;

« Ecartant toute conclusion plus ample ou contraire ;

« Oui le ministère public ;

« Déclare la demande partiellement fondée ;

« Condamne la défenderesse NZIGIRE Wivine aux DI.

« De l'ordre de trois chèvres ou leur équivalent en NZ ;

« A louer au demandeur ;

« Condamner la défenderesse NZIGIRE aux frais et dépens »

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le tribunal de grande instance d'Uvira, siège secondaire Kavumu, y séant en matière civile et commerciale en son ressort, le 10/07/1996 où siégeant Mr Fréderic BOLA KI-KIXABI, juge président de chambre, avec le concours de BAHATI, M.P et l'assistance de KANGI, greffier.

Le greffier Le président de la chambre

IV. Critique de la décision

Avant que les parents de cette fille ne puissent opter pour les deuxièmes fiançailles de leur fille, ils devaient d'abord faire appel à MUTABATABA le premier fiancé pour une solution équitable ; mais hélas ils n'ont pas pu procéder de cette façon.

Ceci prouve qu'Il y a eu contribution de ces parents pour que leur fille arrive à célébrer les deuxièmes fiançailles et la permettre de cohabiter avec Aimé le deuxième fiancé.

Ceci explique la complicité des parents de l a défenderesse Wivine dans la rupture des fiançailles de leur fille. Car, de ceci découle une moquerie, un dénigrement et même un déséquilibre psychologique dans le chef du premier fiancé.

Quant au deuxième fiancé, la coutume « shi », qui est d'application, interdit de se fiancer à une fiancée d'autrui, ce qui engagerait également la responsabilité du deuxième fiancé qui devrait être condamné au remboursement de la dot et à l'octroi des dommages-intérêts si possible. Celui-ci ne pouvait pas logiquement prétendre que NZIGIRE Wivine serait pour lui une femme légitime pendant que le litige surgissait entre les deux parties étant donné que les fiançailles précédentes étaient officiellement célébrées selon la coutume « shi » en date du 27 Novembre 1996, et que le mariage civil était déjà fixé en date du 6 Avril 1996 par les familles des deux fiancés.

On trouve également la déconsidération de quelques prétentions de la partie demanderesse pourtant justifiées. Car elle demandait la condamnation de tous les défendeurs in solidum au paiement des dommages-intérêts en NZ équivalent à 5.OOO$ US ; la restitution des cadeaux, le remboursement des dépenses occasionnées tout le long de leurs fiançailles 365$ US ainsi que les prestations à 2.428.5$ US, mais le tribunal n'a reconnu que le paiement des dommages intérêts de 3 chèvres ne pouvant pas couter 60$ US à l'époque, c'est comme si le demandeur n'avait pas intérêt à présenter ses prétentions devant le tribunal.

Cette condamnation de la défenderesse Wivine aux DI de l'ordre de trois chèvres ou leur équivalent en NZ n'est pas proportionnelle aux préjudices matériel et moral subis par le demandeur.

Le fondement de droit à la réparation en faveur de MUTABATABA Herman contre Rogatien MURHIBUZI, Wivine NZIGIRE et Aimé KACHUNGUNU au sein du tribunal de grande instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu, est tiré dans l'application de l'article 258 du code civil livre III. Le tribunal s'est aussi référé au code de la famille qui renvoie le juge à la coutume des fiancés en cas de rupture. Ces deux sources juridiques ont constitué le fondement juridique auquel le tribunal a fondé le jugement sur la réparation du fait de la rupture abusive des fiançailles qu'a subi MUTABATABA Herman.

§3. Déchéance du droit aux dommages et intérêts

La déchéance est la perte d'un droit ou d'une fonction, soit à titre de sanction, soit parce que les conditions de son exercice n'ont pas été observées.[65]

Nonobstant la réunion de quatre conditions étudiées dans la les lignes précédentes, conditions entrainant la recevabilité d'une action en justice pour réclamer les dommages intérêts, l'obtention de ceux-ci en cas de rupture des fiançailles peut être bloquée dans plusieurs cas dont voici quelques-uns : l'absence de la preuve (I), l'abstention de la victime (II), l'arrangement à l'amiable (III).

I. Absence de la preuve

La preuve est celle qui est effectivement administré devant le juge à l'occasion d'un procès. Personne ne peut se prévaloir d'un intérêt dont elle n'est pas en mesure de prouver devant le juge pour le convaincre.

La plainte de la partie demanderesse a été déclarée partiellement fondée, car le tribunal a estimé qu'elle n'a pas prouvé très clairement tous les faits qu'elle allègue

II. Abstention de la victime.

Le désintéressement de l'action par la victime de la rupture des fiançailles entraine aussi une déchéance du droit aux dommages intérêts[66].

Le juge civil se diffère du ministère public qui se saisit d'office d'une infraction. Le juge civil est saisi d'un litige par une action intentée par celui qui a subi le dommage ou par ses ayants droits.

La victime de la rupture des fiançailles ne prétendra obtenir des dommages intérêts que par une action qu'elle introduira devant le juge compétent. Son abstention constitue une libération de l'auteur qui rompt les fiançailles. Dans ces contextes, l'octroi des dommages intérêts n'existe plus.

III. Arrangement à l'amiable

Même après constatation de préjudice subi par un des fiancés, les deux peuvent arriver à se réconcilier à la lumière des conseils leur prodigués par les parents ou amis. Une telle démarche réunissant les deux familles de fiancés ainsi que ces dernies produit un arrangement

[65] P. GUIHO, Dictionnaire Juridique, 1er Ed. Hermes, 1996
[66] Cf. restruction extinctive

à l’amiable. Ce dernier constitue un climat d’entente entre les deux jeunes gens et leurs familles.

CONCLUSION

Pour clore ce travail qui a porté sur « la responsabilité des fiancés en cas de rupture des fiançailles : fondements et étendus », nous nous faisons l'obligation de rappeler ce qui a constitué son ossature.

Nous sommes partis de deux questions essentielles que sont :

- Quels sont le fondement et l'étendue de la responsabilité des fiancés en cas de rupture des fiançailles ?
- De quelle manière la réparation, en cas de rupture fautive, doit être faite ?

Pour répondre à ces questions nous avons émis quelques hypothèses selon lesquelles :

Les fiançailles ne seraient pas un acte juridique, mais plutôt un fait juridique (…) ; quant au droit à la réparation, la victime devra saisir le juge par une requête tendant à obtenir réparation des préjudices subis du fait de la rupture abusive des fiançailles.

Pour vérifier ces hypothèses nous avons recouru à la méthode exégétique qui nous a permis d'interpréter, et d'expliquer les règles de droit ; nous l'avons appuyé par la technique documentaire.

Hormis l'introduction et la présente conclusion, ce travail s'articule autour de deux grands chapitres.

Le premier chapitre porte sur « l'engagement de la responsabilité en cas de la rupture des fiançailles ». Ici nous analysons les effets juridiques des fiançailles, les dommages causés par la rupture des fiançailles, et la responsabilité civile en cas de rupture abusive des fiançailles.

Par rapport aux effets juridiques des fiançailles, nous avons, tout d'abord, défini les fiançailles comme des simples promesses de mariage, avant de passer au point sur la nature juridique des fiançailles. A ce sujet, nous avons retenu que les fiançailles sont un fait juridique donnant naissance, notamment, à une obligation morale, et non une obligation juridique de contracter mariage. Par la suite nous avons analysé les conditions de fond du mariage et des fiançailles, qui sont les conditions nécessaires pour que les fiançailles produisent les effets, selon la loi.

Dans la section qui porte sur les dommages causés par la rupture des fiançailles, nous avons commencé par analyser les caractères du dommage, notamment le caractère certain et actuel,

direct, et légitime ; avant de chuter sur l'analyse des dommages matériel et moral qui peuvent découler de la rupture abusive des fiançailles, en s'appuyant sur quelques exemples.

En fin, nous avons conclu ce premier chapitre par une section sur la responsabilité des fiancés en cas de rupture.

Le deuxième chapitre, beaucoup plus pratique, a porté sur la « réparation des dommages intérêts ».

Dans ce chapitre nous analysons l'action en justice, et le contenu du droit aux DI

Dans la première section, nous scrutons, d'abord, le sujet de l'action en cas de rupture abusive, ou en cas de faute réciproque des fiancés. A ce niveau il sied de noter que l'exercice de cette action ne revient pas seulement à l'un des fiancés, il revient également à toute personne qui prouve son intérêt d'agir. Ensuite, nous chutons sur les conditions nécessaires à l'exercice de l'action en justice.

Quant à la section sur le contenu du droit au DI, il a été question d'analyser une décision de la justice sur un cas de rupture abusive des fiançailles, émettre nos critiques, et analyser une possibilité de déchéance du droit aux DI.

De ce qui précède, notre première hypothèse se révèle affirmée, en ce sens que nos analyses abouties aux conclusions selon lesquelles les fiançailles ne sont pas un acte juridique, mais un fait juridique, qui n'oblige pas aux fiancés de contracter mariage. Et donc la responsabilité des fiancés ne peut être engagée qu'en cas d'une rupture abusive ; ainsi l'auteur de la rupture engage sa responsabilité, pas à cause de la rupture des fiançailles, mais à cause de la commission d'une faute causant des dommages à quelqu'un au moment de la rupture.

Quant à la deuxième hypothèse, elle se révèle nuancée, étant donné que nos contusions prouvent que ce n'est pas seulement le fiancé victime de la rupture abusive qui doit intenter une action en justice pour réparation des préjudices subis ; mais également toute personne qui prouve son intérêt d'agir. Aussi la victime doit prouver les préjudices qu'elle a subis, et dont elle réclame réparation.

N'ayant pas la prétention d'avoir tout dit dans notre recherche, nous laissons ainsi le champ libre à tout chercheur pour nous compléter ou y apporter les corrections si nécessaires.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments Juridiques

- Constitution du 18 février 2006 in journal officiel
- Décret du 30 Juillet 1988 portant code civil congolais livre III in journal officiel
- Loi N°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1er Aout 1987 portant code de la famille in journal officiel ;

II. Ouvrages

- CARBONIER J. *Droit civil des personnes*, Paris, PUF, 1955 ;
- DE PAGE H. *traité élémentaire du droit civil Belge*, Bruxelles, Bruylant, 1990 ;
- DIONISI-PEYRUSSE A. *Droit civil : les personnes, la famille, les biens*, tome 1, Paris, CNFPT, 2007 ;
- GIACCOBI M. et ROUX J, *les grands thèmes, la méthode, les grands sociologues*, Paris, Hallier, sd;
- GUINCHARD S. et DEBARD T. *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 18é Ed. 2011 ;
- Josserand L. *Problématique juridique de la rupture des fiançailles*, Paris, Dalloz, 1927
- KALONGO MBIKAYI, *responsabilité civile et socialisation des risques en droit Zairois*, Kinshasa, PUZ, 1974 ;
- Lalou H. *Traité pratique de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1955 ;
- Lalou H. *Traités élémentaires de droit civil Belge*, Bruxelles, Bruylant, 1964 ;
- Laurent D. Les *fiançailles*, Paris, LGDJ, 2019 ;
- Mainguy D. Droit civil : les personnes, Paris, LGDJ, 2010 ;
- Mazeud et Tunc, *Traité pratique et théorie de la responsabilité civile délictuelle*, 5é Ed. Paris, Montchretien, 1957 ;
- MBUNZU KP, *Droit civil : les personnes*, UNIMBA, sl, 2010, ;
- Pirson R. et De Villé A. *Traité de la responsabilité civile extracontractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1935
- Planiol M. et Jbtipert G. *Traité pratique du droit civil français*, tome 5, Paris, 2é Ed. LGDJ, 1952 ;
- QUIVY R. et CAMPENHOUDT, *Initiation à la recherche scientifique*, Paris, Dunod, 1978 ;
- Sohier ; A., *traité élémentaire de droit coutumier au Congo-Belge*, Bruxelles, Larcier, 1949
- STARCK B. *Droit civil : les obligations*, Paris, Librairie, 1972 ;
- Toulemon A. et Moore J. *Préjudice corporel et moral en droit commun, étude pratique et théorique : jurisprudence et méthode d'évaluation*, 2é Ed. Paris, Sirey, 1957 ;
- Toulemon L. et Moore E. *Le préjudice corporel et moral en droit commun*, Paris, Sirey, 1968 ;

- Tourgeon-Dorion L. La qualification en droit civil Québequois, université de Laval, 2014
- VEZINA N. *préjudice matériel, corporel et moral : une variation sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité*, chronique, nouveau code civil du Québec, vol.24, 1993
-

III. Thèses, Mémoires, revus, articles, TFC et autres

- ISINDO ABAKA J. « De la responsabilité des fiancés en cas de rupture » CUB ; Mémoire, droit privé, 2000, inédit ;
- KALONGO MBIKAYI, Droit civil des obligations, Kinshasa, Congo-Afrique ;
- LY. A, « l'Age du mariage : approche législative, jurisprudentielle et doctrinale », Dakar, Université Cheik Anta Diop, master, Droit privé, 2010 ;
- MULUMEODERHWA D. Note de plaidoirie, RC 401, TGI/KVM
- MWANGILA, *Cours de procédure civile*, CUB, G3 Droit, 2002-2003, inédit ;
- NTON MAYELE A. « problématique de la réparation des préjudices moraux en droit congolais » UNIKIN, Mémoire, droit privé et judiciaire, inédit ;
- NZOLANI N. « Evolution de la conception et la pratique de la dot dans la ville de Kinshasa : Etude menée auprès des communautés Luba, Manyanga, et Yansi, habitant dans la commune de Kimbaseke », UNIKIN, mémoire, Sociologie, 2006 ;
- SHAMAVU MURHIMBO, *Cours de l'Administration de la preuve*, CUB, droit, 2003, inédit

TABLE DES MATIERES

DEDICACE I

REMERCIEMNTS III

SIGLES ET ABREVIATIONS IV

INTRODUCTION 1

1. PROBLEMATIQUE 1

2. HYPOTHESES 2

3. ETAT DE LA QUESTION 2

4. METHODE 4

5 INTERET DU SUJET 4

6. SUBDIVISION DU TRAVAIL 4

CHAPITRE PREMIER : DE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE EN CAS DE RUPTURE DES FIANCAILLES 5

SECTION 1. LES EFFETS JURIDIQUES DES FIANCAILLES 5

§1. Définition des fiançailles 5

§2. Effets juridiques des fiançailles 6

§2. Les effets des fiançailles dans le rapport des fiancés avec les tiers 10

§3 Conditions de fond du mariage (des fiançailles). 11

SECTION 2. DOMMAGES CAUSÉS PAR LA RUPTURE DES FIANÇAILLES 15

§1. Caractère du dommage 16

§2. Préjudices liés à la rupture des fiançailles 18

II. Préjudice matériel 20

SECTION 3. DE LA RESPONSABILITE 21

§1. De la responsabilité en cas de rupture des fiançailles 21

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA REPARATION DES DOMMAGES-INTERETS 24

SECTION 1. L'ACTION EN JUSTICE 24

§1. Sujet de l'action 24

§2. Sujets de l'action en cas de fautes réciproques de deux fiancés 25

§3. Conditions nécessaires à l'exercice de l'action 25

§4. Prescription de l'action 26

SECTION 2. CONTENUS DU DROIT AUX DOMMAGES-INTERETS 27

§1. Réparation en cas de rupture 27

§2. Analyse de la décision RC 401 TGI/KVM 27

§3. Déchéance du droit aux dommages et intérêts 34

CONCLUSION 36

BIBLIOGRAPHIE 38